



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-620

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-11-26-00012 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association CEDRAGIR (3 pages)	Page 4
R32-2025-12-01-00204 - Décision tarifaire n° 20734 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de FAM SH SATURNE EPISSOS AMIENS (2 pages)	Page 7
R32-2025-12-01-00205 - Décision tarifaire n° 20757 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de FAM PHV POIX DE PICARDIE (2 pages)	Page 9
R32-2025-12-01-00226 - DECISION TARIFAIRE N°19581 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144?? (3 pages)	Page 11
R32-2025-12-01-00221 - DECISION TARIFAIRE N°19861 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO APEI DE LENS - 620110734?? (3 pages)	Page 14
R32-2025-12-01-00222 - DECISION TARIFAIRE N°19861 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO APEI DE LENS - 620110734?? (3 pages)	Page 17
R32-2025-12-01-00115 - DECISION TARIFAIRE N°20531 PORTANT MODIFICATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD "RAYMOND DUFAY" - 620003632?? (3 pages)	Page 20
R32-2025-12-01-00154 - DECISION TARIFAIRE N°20567 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES - 620030130?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ANDRÉ POULY - 620027128?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS - 620017749?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD L'ORANGE BLEUE - 620022798?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD PIERRE MAUROY - 620022848?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST - 620027136?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD DE OISY LE VERGER - 620100321?? (5 pages)	Page 23
R32-2025-12-01-00155 - DECISION TARIFAIRE N°20580 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? EHPAD DE NEDONCHEL - 620000471?? (3 pages)	Page 28
R32-2025-12-01-00143 - DECISION TARIFAIRE N°20583 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU - 590780326?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE - 620102269?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD LA SAINTE FAMILLE - 620024851?? (4 pages)	Page 31

R32-2025-12-01-00111 - DECISION TARIFAIRE N°20586 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION SAINT-CAMILLE - 620000778 (3 pages) Page 35

R32-2025-12-01-00142 - DECISION TARIFAIRE N°20600 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA QUIÉTUDE - 620106930 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE - 620026112 (4 pages) Page 38

R32-2025-12-01-00110 - DECISION TARIFAIRE N°20630 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SOCIETE ANONYME - 620002295 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LA DOMANIALE" - 620115642 (3 pages) Page 42

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-12-08-00004 - Controle des structures - autorisation d'exploiter - EARL LOIRE FRERES (4 pages) Page 45

R32-2025-12-08-00006 - Controle des structures - autorisation d'exploiter - EARL SAELENS (3 pages) Page 49

R32-2025-12-08-00007 - controle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DE FRANCQUEVILLE (4 pages) Page 52

R32-2025-12-08-00008 - Controle des structures - autorisation d'exploiter - SCEA DES GARENNES (3 pages) Page 56

R32-2025-12-08-00009 - controle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DU BOIS ROBIN (4 pages) Page 59

R32-2025-12-08-00010 - controle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DU MONT DE TREME (4 pages) Page 63

R32-2025-12-08-00011 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEJEUNE QUENTIN (4 pages) Page 67

R32-2025-12-08-00003 - Controle des structures - Rescrit - PLUQUET Sébastien (2 pages) Page 71

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France / Unité fonctionnelle protection juridique des majeurs et accompagnement des familles**

R32-2025-11-21-00004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ALEFPA (5 pages) Page 73

R32-2025-11-21-00002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille (ACL) (5 pages) Page 78

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS,  
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE GERE PAR  
L'ASSOCIATION CEDRAGIR**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision en date du 5 novembre 2019 relative à la cession de l'autorisation du centre spécialisé de soins pour toxicomanes en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association Para-Chute au profit de l'association CDERAGIR après fusion-absorption des associations CEDRAGIR et Para-Chute ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates de mars 2017 et du 12 avril 2023 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'action relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 12 avril 2023 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

## **D É C I D E**

Article 1 – L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association CEDRAGIR est renouvelée à compter du 18 juillet 2025.

Cet établissement propose sur le site principal dénommé "Le Cèdre" à Lomme des prestations en ambulatoire et un pôle ressources jeux d'argent.

Sur les sites secondaires, l'établissement propose :

- au sein du CSAPA "Cèdr'Flandres" à Armentières, des prestations en ambulatoire et une consultation jeunes consommateurs (CJC) ;
- au sein du CSAPA "Réagir" à Tourcoing, des prestations en ambulatoire et une CJC ;
- au sein du CSAPA "La Rose des Flandres" à Bailleul, des prestations en ambulatoire et une CJC ;
- une CJC à Villeneuve d'Ascq ;
- des appartements thérapeutiques "Cèdr'Avenir", CSAPA avec hébergement en diffus de 15 places à Lille ;
- un centre thérapeutique résidentiel "Le Cèdre Bleu", CSAPA avec hébergement collectif de 8 places à Deûlémont ;
- une équipe mobile parentalité à Lille.

Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 167 3

N° FINESS de l'établissement : 59 081 772 2

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur la présidente de l'association CEDRAGIR et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 26 novembre 2025

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

**S. STRYNCKX**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Strynckx', written over a faint circular stamp.

DECISION TARIFAIRE N°20734 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
FAM SH SATURNE EPISSOS AMIENS - 800019887

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/11/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM SH SATURNE EPISSOS AMIENS (800019887) sise 41 R DUFOUR 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352);

Considérant la décision tarifaire modificative n°15212 en date du 21 juillet 2025 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée FAM SH SATURNE EPISSOS AMIENS - 800019887

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 275 257,31 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 938,11 €.

Soit un forfait journalier de soins de 110,10 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 273 937,31 € (douzième applicable s'élevant à 22 828,11 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 109,57 €

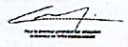
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécourcs citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20757 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
FAM PHV POIX-DE-PICARDIE - 800014409

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/01/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PHV POIX-DE-PICARDIE (800014409) sise 10 R EDMOND RANDOUIN 80290 Poix-de-Picardie et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15213 en date du 21 juillet 2025 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée FAM PHV POIX-DE-PICARDIE- 800014409

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 378 130,26 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 114 844,19 €.

Soit un forfait journalier de soins de 103,35 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 1 370 210,26 € (douzième applicable s'élevant à 114 184,19 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 102,75 €

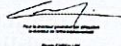
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°19581 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE LUTIN DES BLEUETS - 620102640

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ZIG ZAG DE GUINES - 620024109

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DOMAINE ARC-EN-CIEL - 620035477

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
- ESAT ATELIERS DU DETROIT - 620105163

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°11618 en date du 30 juin 2025

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144), a été fixée à 10 897 718,80 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes handicapées : 10 897 718,80 €** (dont 10 897 718,80 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109 SESSAD ZIG ZAG DE GUINES	0,00	0,00	898 058,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477 MAS DOMAINE ARC-EN-CIEL	1 401 024,04	398 858,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640 IME LE LUTIN DES BLEUETS	2 204 230,13	1 914 365,62	447 485,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163 ESAT ATELIERS DU DETROIT	0,00	3 633 696,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109 SESSAD ZIG ZAG DE GUINES	0,00	0,00	173,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477 MAS DOMAINE ARC-EN-CIEL	202,02	391,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640 IME LE LUTIN DES BLEUETS	754,87	101,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163 ESAT ATELIERS DU DETROIT	0,00	69,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 908 143,24 € (dont 908 143,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 435 345,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 11 435 345,49 €**  
(dont 11 435 345,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109 SESSAD ZIG ZAG DE GUINES	0,00	0,00	898 058,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620035477 MAS DOMAINE ARC-EN-CIEL	1 429 264,04	387 995,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640 IME LE LUTIN DES BLEUETS	2 864 866,07	1 914 365,62	442 942,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163 ESAT ATELIERS DU DETROIT	0,00	3 497 852,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109 SESSAD ZIG ZAG DE GUINES	0,00	0,00	173,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477 MAS DOMAINE ARC-EN-CIEL	206,09	380,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640 IME LE LUTIN DES BLEUETS	981,12	101,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163 ESAT ATELIERS DU DETROIT	0,00	67,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 952 945,46 € (dont 952 945,46 € imputable à l'Assurance Maladie).

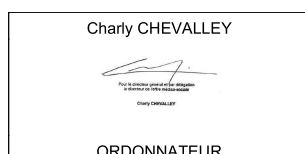
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO AFAPEI DU CALAISIS 620112144) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°19861 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO APEI DE LENS - 620110734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEONCE MALECOT LENS - 620101212

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI DE LENS - 620036244

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ERNEST SCHAFFNER - 620104877

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
- SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?" - 620104893

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12109 en date du 01 juillet 2025

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE LENS (620110734), a été fixée à 10 090 211,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.



620101212 IME LEONCE MALECOT LENS	0,00	3 613 313,13	453 084,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877 ESAT ERNEST SCHAFFNER	0,00	4 232 971,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893 SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?"	0,00	0,00	1 686 471,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620036244 MAS APEI DE LENS	262,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212 IME LEONCE MALECOT LENS	0,00	175,57	211,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877 ESAT ERNEST SCHAFFNER	0,00	66,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893 SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?"	0,00	0,00	284,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 848 098,70 € (dont 848 098,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

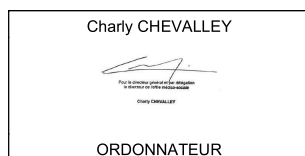
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE LENS 620110734) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°19861 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO APEI DE LENS - 620110734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEONCE MALECOT LENS - 620101212

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI DE LENS - 620036244

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ERNEST SCHAFFNER - 620104877

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
- SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?" - 620104893

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12109 en date du 01 juillet 2025

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE LENS (620110734), a été fixée à 10 090 211,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.



620101212 IME LEONCE MALECOT LENS	0,00	3 613 313,13	453 084,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877 ESAT ERNEST SCHAFFNER	0,00	4 232 971,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893 SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?"	0,00	0,00	1 686 471,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620036244 MAS APEI DE LENS	262,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212 IME LEONCE MALECOT LENS	0,00	175,57	211,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877 ESAT ERNEST SCHAFFNER	0,00	66,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893 SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?"	0,00	0,00	284,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 848 098,70 € (dont 848 098,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

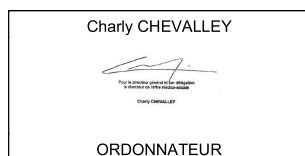
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE LENS 620110734) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°20531 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD "RAYMOND DUFAY" - 620003632

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RAYMOND DUFAY" (620003632) sise "ref\_ADRESSE\_FINESSET\_numVoie non trouvée" PL DE L'HÔTEL DE VILLE 62967 Longuenesse et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12263 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD "RAYMOND DUFAY" - 620003632

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 2 091 655,07 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 304,59 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre de la Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 692 782,96	306 827,71	0,00	88 370,70	1 911 239,97	64,65
Hébergement Temporaire	27 810,13				27 810,13	38,10
UHR	0,00				0,00	
PASA	73 965,37				73 965,37	
Accueil de Jour	78 639,60				78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00				0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 264 558,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre de la Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 647 229,67	613 655,42	0,00	176 741,40	2 084 143,69	70,49
Hébergement Temporaire	27 810,13				27 810,13	38,10
UHR	0,00				0,00	
PASA	73 965,37				73 965,37	
Accueil de Jour	78 639,60				78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 713,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

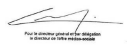
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20567 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES - 620030130

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ANDRÉ POULY - 620027128

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS - 620017749

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD L'ORANGE BLEUE - 620022798

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD PIERRE MAUROY - 620022848

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD L OREÉ DU BOIS LEFOREST - 620027136

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD DE OISY LE VERGER - 620100321

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12235 en date du 01 juillet 2025

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES (620030130), a été fixée à 13 027 142,02 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 13 027 142,02 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620017749 EHPAD DE FOUQUIERES-LES-LENS	1 902 107,02	248 226,46	0,00	84 989,52	2 065 343,96	70,73
620022798 EHPAD L'ORANGE BLEUE	2 347 935,85	441 450,53	0,00	117 184,28	2 672 202,10	65,37
620022848 EHPAD PIERRE MAUROY	2 081 451,24	350 970,09	0,00	96 420,44	2 336 000,89	69,57
620027128 EHPAD ANDRÉ POULY	1 653 177,92	288 039,11	0,00	80 875,38	1 860 341,65	67,06
620027136 EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST	1 497 372,77	251 899,20	0,00	70 417,98	1 678 853,99	67,64
620100321 EHPAD DE OISY LE VERGER	1 401 360,09	232 617,03	0,00	64 367,20	1 569 609,92	72,89

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620017749 EHPAD DE FOUQUIERES-LES-LENS	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620022798 EHPAD L'ORANGE BLEUE	0,00	69 967,28	111 240,53	131 066,00	225 555,56	0,00
620022848 EHPAD PIERRE MAUROY	0,00	70 574,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

620027128 EHPAD ANDRÉ POULY	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620027136 EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620100321 EHPAD DE OISY LE VERGER	0,00	0,00	13 905,06	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620017749 EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS	38,10	0,00	0,00
620022798 EHPAD L'ORANGE BLEUE	38,10	35,91	0,00
620022848 EHPAD PIERRE MAUROY	38,10	0,00	0,00
620027128 EHPAD ANDRÉ POULY	38,10	0,00	0,00
620027136 EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST	38,10	0,00	0,00
620100321 EHPAD DE OISY LE VERGER	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 085 595,16 €.

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 878 311,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 13 878 311,87 €**

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620017749 EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS	1 747 014,02	496 452,92	0,00	169 979,04	2 073 487,90	71,01
620022798 EHPAD L'ORANGE BLEUE	2 324 157,95	882 901,07	0,00	234 368,55	2 972 690,47	72,72
620022848	2 030 572,07	701 940,18	0,00	192 840,88	2 539 671,37	75,63

EHPAD PIERRE MAUROY 620027128						
EHPAD ANDRÉ POULY 620027136	1 638 067,86	576 078,22	0,00	161 750,75	2 052 395,33	73,99
EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST 620100321	1 463 110,41	503 798,40	0,00	140 835,96	1 826 072,85	73,57
EHPAD DE OISY LE VERGER	1 209 844,77	465 234,05	0,00	128 734,40	1 546 344,42	71,81

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620017749 EHPAD DE FOUQUIERES-LES-LENS	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620022798 EHPAD L'ORANGE BLEUE	0,00	69 967,28	111 240,53	131 066,00	248 415,58	0,00
620022848 EHPAD PIERRE MAUROY	0,00	70 574,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620027128 EHPAD ANDRÉ POULY	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620027136 EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620100321 EHPAD DE OISY LE VERGER	0,00	0,00	13 905,06	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620017749 EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS	38,10	0,00	0,00
620022798 EHPAD L'ORANGE BLEUE	38,10	35,91	0,00
620022848 EHPAD PIERRE MAUROY	38,10	0,00	0,00
620027128 EHPAD ANDRÉ POULY	38,10	0,00	0,00
620027136 EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST	38,10	0,00	0,00

620100321 EHPAD DE OISY LE VERGER	38,10	0,00	0,00
--------------------------------------	-------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 156 525,99 €.

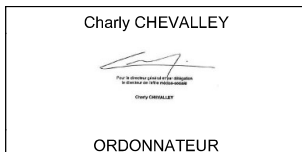
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES 620030130) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°20580 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD DE NEDONCHEL - 620000471

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD DE NEDONCHEL - 620101949

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/08/2019 prenant effet au 01/01/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12225 en date du 01 juillet 2025

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée EHPAD DE NEDONCHEL (620000471), a été fixée à 1 835 586,43 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 1 835 586,43 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620101949 EHPAD DE NEDONCHEL	1 546 276,45	285 602,60	19 692,65	85 952,55	1 765 619,15	58,28

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620101949 EHPAD DE NEDONCHEL	0,00	69 967,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620101949 EHPAD DE NEDONCHEL	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 965,54 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 416 795,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 2 416 795,02 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620101949	1 927 835,00	571 205,19	19 692,65	171 905,10	2 346 827,74	77,47

EHPAD DE NEDONCHEL						
--------------------	--	--	--	--	--	--

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620101949 EHPAD DE NEDONCHEL	0,00	69 967,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620101949 EHPAD DE NEDONCHEL	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 201 399,59 €.

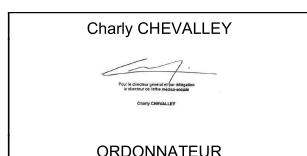
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE NEDONCHEL 620000471) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°20583 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU - 590780326

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE - 620102269

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LA SAINTE FAMILLE - 620024851

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12221 en date du 01 juillet 2025

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326), a été fixée à 4 486 013,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 4 486 013,66 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	1 510 380,07	233 611,44	0,00	72 007,45	1 671 984,06	69,41
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	2 141 723,76	348 716,67	0,00	107 846,55	2 382 593,88	65,28

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	0,00	0,00	41 715,20	133 041,87	201 058,38	0,00
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	38,10	36,45	0,00
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 373 834,47 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 757 768,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 757 768,93 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	1 463 238,97	467 222,87	0,00	144 014,90	1 786 446,94	74,16
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	2 060 344,19	697 433,33	0,00	215 693,10	2 542 084,42	69,65

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	0,00	0,00	41 715,20	133 041,87	198 860,23	0,00
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	38,10	36,45	0,00
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 396 480,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

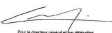
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU 590780326) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Centre de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20586 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION SAINT-CAMILLE - 620000778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST CAMILLE - 620105239

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/11/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12218 en date du 01 juillet 2025

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-CAMILLE (620000778), a été fixée à 1 596 598,80 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 1 596 598,80 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620105239 EHPAD ST CAMILLE	1 431 842,34	236 294,97	0,00	71 538,51	1 596 598,80	65,29

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620105239 EHPAD ST CAMILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620105239 EHPAD ST CAMILLE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 049,90 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 753 731,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 1 753 731,97 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620105239	1 424 219,06	472 589,93	0,00	143 077,02	1 753 731,97	71,71

EHPAD ST CAMILLE						
------------------	--	--	--	--	--	--

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620105239 EHPAD ST CAMILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620105239 EHPAD ST CAMILLE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 144,33 €.

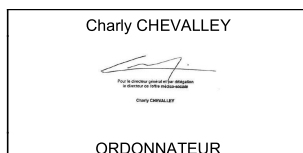
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

**Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SAINT-CAMILLE 620000778) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°20600 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA QUIÉTUDE - 620106930

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE - 620026112

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2022 prenant effet au 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12205 en date du 01 juillet 2025

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 4 120 104,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 4 120 104,14 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620026112 EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE	1 942 492,29	309 435,18	0,00	80 776,29	2 171 151,18	76,26
620106930 EHPAD LA QUIÉTUDE	1 591 095,17	226 565,88	0,00	66 365,58	1 751 295,47	76,16

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINSS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620026112 EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE	0,00	0,00	27 810,13	78 639,60	0,00	0,00
620106930 EHPAD LA QUIÉTUDE	0,00	63 397,63	27 810,13	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINSS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620026112 EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE	38,10	35,91	0,00
620106930 EHPAD LA QUIÉTUDE	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 343 342,02 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 410 721,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 410 721,34 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620026112 EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE	1 930 756,75	618 870,37	0,00	161 552,58	2 388 074,54	83,88
620106930 EHPAD LA QUIÉTUDE	1 504 588,69	453 131,77	0,00	132 731,15	1 824 989,31	79,36

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620026112 EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE	0,00	0,00	27 810,13	78 639,60	0,00	0,00
620106930 EHPAD LA QUIÉTUDE	0,00	63 397,63	27 810,13	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620026112 EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE	38,10	35,91	0,00
620106930 EHPAD LA QUIÉTUDE	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 367 560,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

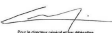
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20630 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SOCIETE ANONYME - 620002295

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD "LA DOMANIALE" - 620115642

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12194 en date du 01 juillet 2025

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée SOCIETE ANONYME (620002295), a été fixée à 883 084,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 883 084,28 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620115642 EHPAD "LA DOMANIALE"	789 817,56	137 704,70	0,00	44 437,98	883 084,28	60,49

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620115642 EHPAD "LA DOMANIALE"	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620115642 EHPAD "LA DOMANIALE"	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 590,36 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 948 805,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 948 805,84 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620115642	762 272,38	275 409,42	0,00	88 875,96	948 805,84	64,99

EHPAD "LA DOMANIALE"						
----------------------	--	--	--	--	--	--

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620115642 EHPAD "LA DOMANIALE"	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620115642 EHPAD "LA DOMANIALE"	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 067,15 €.

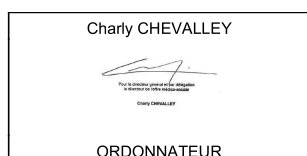
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SOCIETE ANONYME 620002295) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

**EARL LOIRE FRERES  
Messieurs LOIRE Romain et Aurélien  
18 bis rue d'enfer  
80700 DAMERY**

Réf. : 2580446

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL LOIRE FRERES, représentée par messieurs LOIRE Romain et Aurélien dont le siège social se situe à DAMERY d'une superficie totale de 112,1323 hectares (ha) enregistrée complète le 16 septembre 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 112,1323 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 25 novembre 2025 ;

Considérant que l'opération envisagée est la création de la société, EARL LOIRE FRERES avec l'apport des surfaces provenant de l'exploitation de la société, EARL JEAN LUC CUVELIER ;

Considérant que monsieur CUVELIER Jean-Luc, associé exploitant au sein de l'EARL JEAN LUC CUVELIER, preneur en place, souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant que la société EARL LOIRE FRERES sera constituée de deux associés exploitants, messieurs LOIRE Romain et Aurélien, et mettra en valeur une superficie totale de 112,1323 ha ;

Considérant que messieurs LOIRE Romain et Aurélien sont également associés exploitants au sein de l'EARL LOIRE, sur une surface de 96,75 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Messieurs LOIRE Romain et Adrien à DAMERY sont autorisés à exploiter une superficie supplémentaire de 112,1323 ha de terres, en qualité d'associés exploitants au sein de l'EARL LOIRE FRERES, dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'EARL JEAN-LUC CUVELIER à DAMERY.

### Article 2

L'EARL LOIRE FRERES à DAMERY est autorisée à exploiter une superficie totale de 112,1323 ha de terres dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de l'EARL JEAN LUC CUVELIER à DAMERY.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Dénomination et commune du demandeur : Messieurs LOIRE Romain et Aurélien – EARL LOIRE FRERES à DAMERY

N ° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580446	DAMERY	ZB 54	0.1664
2580446	DAMERY	ZB 55	3.1313
2580446	DAMERY	ZB 56	2.8679
2580446	DAMERY	ZE 27	0.7200
2580446	DAMERY	ZE 28	0.2200
2580446	DAMERY	ZE 29	8.7410
2580446	DAMERY	ZE 30	6.4230
2580446	DAMERY	ZE 31	1.4230
2580446	DAMERY	ZE 32	10.7330
2580446	DAMERY	ZI 5	8.1540
2580446	DAMERY	ZK 64	3.0844
2580446	ERCHES	ZM 24	3.1970
2580446	FRESNOY LES ROYE	ZI 13	4.1260
2580446	FRESNOY LES ROYE	ZI 14	2.5280
2580446	FRESNOY LES ROYE	ZI 15	0.2155
2580446	FRESNOY LES ROYE	ZI 16	0.5545
2580446	FRESNOY LES ROYE	ZI 17	0.8160
2580446	FRESNOY LES ROYE	ZI 18	5.6745
2580446	FRESNOY LES ROYE	ZI 19	5.4310
2580446	FRESNOY LES ROYE	ZI 20	4.0880
2580446	GOYENCOURT	ZA 12	26.3350
2580446	GOYENCOURT	ZA 13, 14, 15	0.5130
2580446	GOYENCOURT	ZE 50	12.9898



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

EARL SAELENS  
Monsieur SAELENS Eric  
1111 rue nationale  
80450 CAMON

Réf. : 2580422

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL SAELENS, représentée par monsieur Eric SAELENS dont le siège social se situe à CAMON d'une superficie totale de 56,7179 hectares (ha) enregistrée complète le 28 août 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 56,7179 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles au 11 novembre 2025 ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SAELENS est l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 56,7179 ha de terres provenant de l'exploitation individuelle de monsieur Jean-Paul DETOISIEN à CAMON ;

Considérant que monsieur Jean-Paul DETOISIEN, preneur en place, souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant que l'EARL SAELENS est composée d'un seul associé exploitant, monsieur Eric SAELENS et d'un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande ;

Considérant que l'EARL SAELENS met actuellement en valeur une surface de 209,03 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL SAELENS, sera, après opération de 265,7479 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Eric SAELENS à CAMON est autorisé à exploiter une surface supplémentaire de 56,7179 ha de terres provenant de l'exploitation de monsieur DETOISIEN Jean-Paul à CAMON dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

### Article 2

L'EARL SAELENS à CAMON est autorisée à exploiter une surface supplémentaire de 56,7179 ha de terres provenant de l'exploitation de monsieur DETOISIEN Jean-Paul à CAMON dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

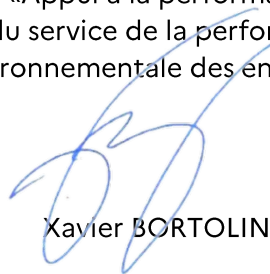
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

#### **Références cadastrales des biens objet de l'autorisation d'exploiter de la demande N° 2580422**

**Dénomination et commune du demandeur : Monsieur Eric SAELENS - SCEA SAELENS à CAMON**

<b>N ° DOSSIER</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
2580422	ALLONVILLE	C 336	1.9993
2580422	ALLONVILLE	C 342	6.1596
2580422	ALLONVILLE	ZL 29	2.0086
2580422	CAMON	T 47, X 20, 25, 40, 109, 23, 108, 115, 5, ZI 2	31.9330
2580422	CAMON	T 54, 55, X 41	5.2010
2580422	CAMON	X 112, 113, AO 137	7.1590
2580422	RIVERY	A 38, 40	2.2574

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2580429

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DE FRANCQUEVILLE  
Madame DE FRANCQUEVILLE Yannick et  
messieurs DE FRANCQUEVILLE Vincent, Martin  
et Benoît  
rue des trois bossus  
80690 GORENFLOS

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DE FRANCQUEVILLE, représentée par monsieur DE FRANCQUEVILLE Vincent dont le siège social se

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

situé à GORENFLOS d'une superficie totale de 107,62 hectares (ha) enregistrée complète le 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 107,62 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 25 novembre 2025 ;

Considérant que l'opération envisagée est l'entrée de Messieurs DE FRANCQUEVILLE Vincent, Martin et Benoît en qualité d'associés exploitants au sein de l'exploitation familiale SCEA DE FRANCQUEVILLE, le changement de statut pour madame Yannick DE FRANCQUEVILLE, en qualité d'associée exploitante, et l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 107,62 ha de terres à bail au nom de monsieur DE FRANCQUEVILLE Vincent, provenant de l'exploitation de l'EARL DE BONNEVAL à BUIGNY SAINT MACLOU ;

Considérant que monsieur DE FRANCQUEVILLE Luc, associé exploitant au sein de l'EARL DE BONNEVAL, preneur en place, souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA DE FRANCQUEVILLE est de 334,7606 ha ;

Considérant que la SCEA DE FRANCQUEVILLE sera composée, après opération, de quatre associés exploitants et d'un salarié en CDI depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande ;

Considérant que la surface exploitée au sein de la SCEA DE FRANCQUEVILLE sera, après opération de 442,1638 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, sur cette surface, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Madame DE FRANCQUEVILLE Yannick et messieurs DE FRANCQUEVILLE Vincent, Martin et Benoît à GORENFLOS sont autorisés à entrer en qualité d'associés exploitants au sein de la SCEA DE FRANCQUEVILLE, et y exploiter une superficie totale de 442,1638 ha de terres dont 107,62 ha provenant de l'exploitation de l'EARL DE BONNEVAL à BUIGNY SAINT MACLOU, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

La SCEA DE FRANCQUEVILLE à GORENFLOS est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 107,62 ha de terres, provenant de l'exploitation de l'EARL DE BONNEVAL à BUIGNY SAINT MACLOU, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

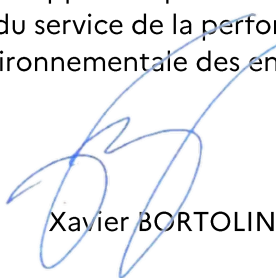
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2580429****Dénomination et commune du demandeur : Madame Yannick DE FRANQUEVILLE et messieurs DE FRANQUEVILLE Vincent, Martin et Benoît – SCEA DE FRANQUEVILLE à GORENFLOS**

<b>N° DOSSIER</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
2580429	BUIGNY SAINT MACLOU	AE 13	2.5455
2580429	BUIGNY SAINT MACLOU	D 51	5.3692
2580429	BUIGNY SAINT MACLOU	ZH 513	0.0010
2580429	BUIGNY SAINT MACLOU	ZH 514	4.5695
2580429	BUIGNY SAINT MACLOU	ZK 10	10.3625
2580429	BUIGNY SAINT MACLOU	ZK 3	11.8186
2580429	BUIGNY SAINT MACLOU	ZK 4p	31.1543
2580429	BUIGNY SAINT MACLOU	ZK 6	10.3624
2580429	BUIGNY SAINT MACLOU	ZK 7	10.3624
2580429	BUIGNY SAINT MACLOU	ZK 8	10.3624
2580429	BUIGNY SAINT MACLOU	ZK 9	10.3624
2580429	PORT LE GRAND	ZB 3	0.1330



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

SCEA DES GARENNES  
Madame et Monsieur SENEZ Victoire et Thibaut  
1 rue de Péronne  
80360 CURLU

Réf. : 2580418

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DES GARENNES, représentée par madame et monsieur SENEZ Victoire et Thibaut dont le siège social se situe à CURLU d'une superficie totale de 146,844 hectares (ha) enregistrée complète le 20 août 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 146,844 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 11 novembre 2025 ;

Considérant que l'opération envisagée est la création de la société, SCEA DES GARENNES avec la reprise d'une surface de 146,844 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DE LA BOUSSOLE à MARICOURT ;

Considérant que madame FLINOIS Dominique, associée exploitante au sein de la SCEA DE LA BOUSSOLE, preneur en place, souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant que la SCEA DES GARENNES sera composée de deux associés exploitants, madame et monsieur SENEZ Victoire et Thibaut dans le cadre de leur installation avec les aides de l'Etat et de la société, EARL DU TILLEUL en qualité d'associée non-exploitante ;

Considérant que la SCEA DES GARENNES mettra en valeur, après opération, une superficie totale de 146,844 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Madame et Monsieur SENEZ Victoire et Thibaut à CURLU sont autorisés à exploiter au sein de la SCEA DES GARENNES, en qualité d'associés exploitants, une superficie totale de 146,844 ha de terres, provenant de l'exploitation de la SCEA DE LA BOUSSOLE à MARICOURT, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

La SCEA DES GARENNES à CURLU est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 146,844 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DE LA BOUSSOLE à MARICOURT dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

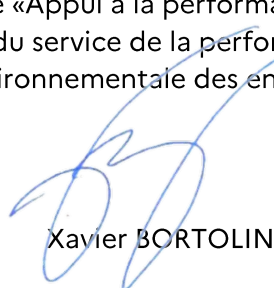
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

#### **Références cadastrales des biens objet de l'autorisation d'exploiter de la demande N° 2580375**

**Dénomination et commune du demandeur : Madame et Monsieur SENEZ Victoire et Thibaut –  
SCEA DES GARENNES à CURLU**

<b>N ° DOSSIER</b>	<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
2580418	BRAY SUR SOMME	ZE 8, 9	6.114
2580418	CARNOY MAMETZ	T 140, X 36, 124, Z 15, 44, 46, 67, 103	24.003
2580418	ECLUSIER VAUX	ZE 1	4.946
2580418	MARICOURT	AB 30p, X 50, 51, 119, 173, 202	50.927
2580418	MARICOURT	ZD 13, 24, ZE 1, ZL 52, ZM 23, ZA 11, ZK 23, ZM 33	37.365
2580418	MARICOURT	ZD 19, ZM 2, 5, ZE 4, 5, 6	22.868
2580418	MONTAUBAN DE PICARDIE	V 35	0.621

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

SCEA DU BOIS ROBIN  
Monsieur Rémi CALLENS  
85 rue de l'Eglise  
80290 OFFIGNIES

Réf. : 2580392

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BOIS ROBIN, représentée par monsieur Rémi CALLENS dont le siège social se situe à OFFIGNIES d'une superficie totale de 163,3140 hectares (ha) enregistrée complète le 17 août 2025 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 04 décembre 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant la surface sollicitée de 163,314 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 04 novembre 2025 ;

Considérant que l'opération envisagée est la création de la société, SCEA DU BOIS ROBIN avec la reprise d'une surface de 163,3140 ha de terres provenant de l'exploitation de la société, EARL DU BOIS ROBIN à AUMALE ;

Considérant que monsieur Christophe HIBON, associé exploitant au sein de l'EARL DU BOIS ROBIN, souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant que la SCEA DU BOIS ROBIN sera composée d'un seul associé exploitant, monsieur Rémi CALLENS et d'une holding en qualité d'associée non-exploitante ;

Considérant que dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat, monsieur Rémi CALLENS est également associé exploitant au sein de l'exploitation familiale, SCEA CALLENS composée de trois associés exploitants sur une superficie totale de 175,13 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Rémi CALLENS à OFFIGNIES est autorisé à exploiter au sein de la SCEA DU BOIS ROBIN, en qualité d'associé exploitant, les parcelles d'une contenance totale de 163,3140 ha de terres dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de l'EARL DU BOIS ROBIN à AUMALE.

### Article 2

La SCEA DU BOIS ROBIN à OFFIGNIES est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 163,3140 ha de terres dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de l'EARL DU BOIS ROBIN AUMALE.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2580392</b>
---

**Dénomination et commune du demandeur : Monsieur Rémi CALLENS – SCEA DU BOIS ROBIN à OFFIGNIES**

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580392	AUMALE	AK 19	3.9710
2580392	AUMALE	AL 1	0.1220
2580392	AUMALE	AL 17	0.1693
2580392	AUMALE	AL 19	0.6260
2580392	AUMALE	AL 20	6.3700
2580392	AUMALE	AL 23	3.1700
2580392	AUMALE	AL 24	2.4940
2580392	AUMALE	AL 29	8.9250
2580392	AUMALE	AL 38	11.6040
2580392	AUMALE	AL 39	9.4730
2580392	AUMALE	AL 4	0.1210

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

2580392	AUMALE	AL 40	2.5500
2580392	AUMALE	AL 43	2.5530
2580392	AUMALE	AL 44	7.0470
2580392	AUMALE	AL 45	26.0960
2580392	AUMALE	AL 6	4.6100
2580392	AUMALE	AO 52	9.3886
2580392	AUMALE	AO 56	3.6900
2580392	BEAUCAMPS-LE-VIEUX	ZB 5	4.5010
2580392	BEAUCAMPS-LE-VIEUX	ZM 6	0.0830

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580392	LE QUESNE	ZA 5	0.8580
2580392	LIGNIERES-CHATELAIN	ZK 1	1.2861
2580392	MORVILLERS SAINT SATURNIN	AO 15	0.6096
2580392	MORVILLERS SAINT SATURNIN	AO 16	1.0269
2580392	MORVILLERS SAINT SATURNIN	AO 17	1.4600
2580392	MORVILLERS SAINT SATURNIN	ZK 31	2.8690
2580392	MORVILLERS SAINT SATURNIN	ZK 69	3.9345
2580392	MORVILLERS SAINT SATURNIN	ZT 16	5.3698
2580392	MORVILLERS SAINT SATURNIN	ZT 17	1.5882
2580392	QUINCAMPOIX FLEUZY	B 2	14.3700
2580392	QUINCAMPOIX FLEUZY	B 3	22.3780



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2580400

**SCEA DU MONT DE TRÊME  
Messieurs Matthieu DEWAELE et Thomas  
SOUFFLET  
Porte cabaille  
80500 DAVENESCOURT**

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU MONT DE TRÊME, représentée par messieurs Matthieu DEWAELE et Thomas SOUFFLET dont le siège social se situe à DAVENESCOURT d'une superficie totale de 176,8147 hectares (ha) enregistrée complète le 3 septembre 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 176,8147 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 11 novembre 2025 ;

Considérant que l'opération envisagée est la création de la société, SCEA DU MONT DE TRÊME avec l'apport des surfaces provenant de la SCEA THOMAS SOUFFLET à GUERBIGNY, dont monsieur Thomas SOUFFLET est l'unique associé exploitant ;

Considérant que la société SCEA DU MONT DE TRÊME sera constituée de deux associés exploitants, messieurs Thomas SOUFFLET et Matthieu DEWAELE et de la société civile CABAILLE, en qualité d'associée non-exploitante ;

Considérant que la surface exploitée par la SCEA DU MONT DE TRÊME sera, après opération, de 176,8147 ha ;

Considérant que cette surface de 176,8147 ha sera mise à disposition au sein de la SCEA DU MONT DE TRÊME par monsieur Matthieu DEWAELE suite au transfert de baux entre associés ;

Considérant que monsieur Matthieu DEWAELE est également l'unique associé exploitant au sein de la SCEA DEWAELE MATTHIEU, sur une surface de 68,17 ha et au sein de la SCEA DEWAELE-WITLOFF, sur une surface de 110,96 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Messieurs Matthieu DEWAELE et Thomas SOUFFLET à DAVENESCOURT sont autorisés à exploiter au sein de la SCEA DU MONT DE TRÊME, en qualité d'associés exploitants, les parcelles d'une contenance totale de 176,8147 ha de terres dont les références cadastrales sont listées en annexe et provenant de l'exploitation de la SCEA THOMAS SOUFFLET à GUERBIGNY.

### Article 2

La SCEA DU MONT DE TRÊME à DAVENESCOURT est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 176,8147 ha de terres dont les références cadastrales sont listées en annexe et provenant de l'exploitation de la SCEA THOMAS SOUFFLET à GUERBIGNY.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

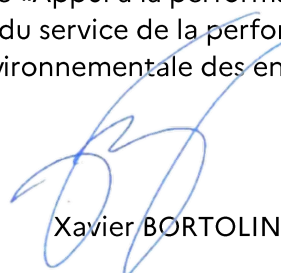
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Article 4

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

#### Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2580400

Dénomination et commune du demandeur : Messieurs Matthieu DEWAELE et Thomas SOUFFLET – SCEA DU MONT DE TRÊME à DAVENESCOURT

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580400	ARVILLERS	ZD 21	1.5010
2580400	ERCHES	ZM 7	0.1570
2580400	ERCHES	ZN 41	6.2908
2580400	ERCHES	ZN 43	4.5264
2580400	GUERBIGNY	AD 368, 369, 371, 372, 373, ZD 31, AD 376, 377	7.8964
2580400	GUERBIGNY	AE 111, ZH 2, 34, 26, ZE 9	15.8907
2580400	GUERBIGNY	AE 112, 113, ZI 19	4.0469
2580400	GUERBIGNY	AE 114	1.0250

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

2580400	GUERBIGNY	AH 1, AH 2	13.2965
2580400	GUERBIGNY	AH 3, ZE 8, 24, 25, ZH 27, 28, ZI 20, 14, 13	22.8000
2580400	GUERBIGNY	ZB 19	0.1350
2580400	GUERBIGNY	ZB 20, 39	5.8636
2580400	GUERBIGNY	ZB 43, ZH 5	0.8794
2580400	GUERBIGNY	ZB 50, 37, 41, 45, 47, 49, 25	17.7577
2580400	GUERBIGNY	ZB 51	0.3383
2580400	GUERBIGNY	ZB 53	1.0713
2580400	GUERBIGNY	ZC 41, 33, 6, ZB 21	25.7253
2580400	GUERBIGNY	ZE 22, AE 29, 30, 115, 116, AB 78, 126, 130	25.7944
2580400	GUERBIGNY	ZE 23	0.8760
2580400	GUERBIGNY	ZH 33	4.4000
2580400	GUERBIGNY	ZI 15	0.0600

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580400	GUERBIGNY	ZI 17, 16	0.2050
2580400	GUERBIGNY	ZI 18	0.5410
2580400	WARSY	ZC 13	11.1050
2580400	WARSY	ZC 14	4.0320



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture**

**MONSIEUR LEJEUNE QUENTIN  
6 BIS LA FOSSE  
02500 MARTIGNY**

Réf. : 02-2025-180

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation  
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 février 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LEJEUNE Quentin, pour une superficie de 5 hectares (ha) 13 ares (a) 55 centiares (ca), enregistrée complète le 22 août 2025 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 5ha13a55ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 07 décembre 2025 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par MONSIEUR LEJEUNE Quentin ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC BRAZIER représenté par Messieurs BRAZIER Bruno, Laurent et Denis preneur en place dont le siège social est situé à BUCILLY;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.312-1 du Code rural et de la pêche maritime : « (...) *III - Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, pour répondre à l'ensemble des objectifs et orientations mentionnée au I du présent articles, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L.331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Schéma Directeur Régional des exploitations agricoles en Hauts-de-France, l'un des objectifs du contrôle des structures agricoles est de : « *consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable(...)* » ;

Considérant que la demande de Monsieur LEJEUNE Quentin consiste en une première installation à titre individuel sur une superficie de 5ha13a55ca ;

Considérant que Monsieur LEJEUNE Quentin ne met actuellement en valeur aucune surface agricole ;

Considérant que Monsieur LEJEUNE Quentin ne précise aucunement, dans sa demande d'autorisation d'exploiter, les revenus qu'il compte tirer de l'exploitation des surfaces demandées ; qu'il n'indique pas davantage la nature des cultures qu'il exploitera ;

Considérant dès lors que Monsieur LEJEUNE Quentin relève du 6ème rang de priorité au sens du SDREA sur la base du critère suivant : « *Projet d'installation non défini ou non viable* » ;

Considérant que le GAEC BRAZIER est composée de trois associés exploitants au jour du dépôt de la demande soit 3 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC BRAZIER met actuellement en valeur une surface de 230ha63a00ca ;

Considérant que le GAEC BRAZIER exploitera, une surface de 225ha49a45ca soit 75ha16a48ca/UTA<sub>c,p=0,8</sub> ; que l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que le GAEC BRAZIER relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur LEJEUNE Quentin, relevant du 6<sup>e</sup> rang de priorité, n'est donc pas prioritaire sur celle du GAEC BRAZIER ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur LEJEUNE Quentin n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 05ha13a55ca sise sur le territoire de la commune de BUCILLY dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

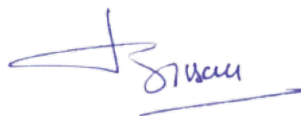
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, 28 novembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-180**

Monsieur LEJEUNE Quentin à BUCILLY

Communes	Références cadastrales	Superficie
BUCILLY	ZD 67	05ha13a55ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		05ha13a55ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole

Monsieur PLUQUET Sébastien  
13 rue de la ville  
80540 SAISSEVAL

Réf. : 2580500

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles – **Annule et remplace le courrier du 5 novembre 2025**

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 20 octobre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 75,7116 ha de terres provenant de l'EARL PLUQUET à SAISSEVAL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et  
gestion de crise» du service de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n° 2580500**

Monsieur PLUQUET Sébastien à SAISSEVAL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 75,711601 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580500	MOLLIENS DREUIL	ZC 199	1,1897
2580500	MOLLIENS DREUIL	ZC 200	1,2717
2580500	SAISSEVAL	ZK 4	9,8816
2580500	SAISSEVAL	ZL 26	6,5662
2580500	SAISSEVAL	ZN 7	5,8721
2580500	SAISSEVAL	ZK 2	8,0013
2580500	SEUX	ZD 25	4,103
2580500	SAISSEVAL	ZL 26	14,8997
2580500	SAISSEVAL	ZN 8	2,0162
2580500	SAISSEVAL	AA 77	2,9685
2580500	SAISSEVAL	ZI 46	4,9
2580500	SEUX	ZD 26	5,9084
2580500	SEUX	ZD 27	3,4604
2580500	BOUGAINVILLE	ZL 10	3,1478
2580500	SAISSEVAL	AA 8	1,525



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association ALEFPA  
Siret : 775 624 075 00682  
N° EJ : 2104609660  
Arrêté n° E.MJPM.32.25.03**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

DREETS Hauts-de-France - Cité Marianne - 2 boulevard de Strasbourg - BP 90219 - 59019 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 96 48 60 – FAX : 03 20 52 74 63

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr>

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Nord portant transfert de l'autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ARIANE au profit de l'association ALEFPA en date du 4 novembre 2024 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association ALEFPA ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association ALEFPA sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 352,05 €			493 352,05 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	6 476 586,13 €			6 476 586,13 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	735 368,65 €		318 299,97 €	1 053 668,62 €
	Reprise déficit 2023				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>7 705 306,83 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>318 299,97 €</b>	<b>8 023 606,80 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	6 879 838,37 €		318 299,97 €	7 198 138,34 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	20 639,52 €			20 639,52 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	6 859 198,85 €		318 299,97 €	7 177 498,82 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	653 802,39 €			653 802,39 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	85 000,00 €			85 000,00 €
	Report de l'excédent 2023	86 666,07 €			86 666,07 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>7 705 306,83 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>318 299,97 €</b>	<b>8 023 606,80 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ALEFPA est fixée à 7 198 138,34 €.

Le montant total des recettes s'élève à 8 023 606,80 €, il comprend la dotation globale de financement de 7 198 138,34 €, à laquelle s'ajoutent 653 802,39 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation », 85 000 € au groupe III « produits financiers et produits non encaissables » et 86 666,07 € de report à nouveau, effectué en application du 1<sup>o</sup> du I de l'article R 314-51 du CASF.

## Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la colonne A et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 7 177 498,82 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3 % pour la colonne A, soit un montant de 20 639,52 €.

## Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association ALEFPA à :

Banque : BNP PARIBAS

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00515	00010223989	07

N° IBAN : FR76 3000 4005 1500 0102 2398 907

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

## Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

## Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association ALEFPA, celle-ci est de 6 879 838,37 € (produits de la tarification de base inclus et crédits non reconductibles exclus), soit 6 859 198,85 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 571 599 €.

## Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

## Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 NOV. 2025

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2025  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association des curateurs de Lille (ACL)**

**Siret : 383 521 796 00029**

**N° EJ : 2104609640**

**Arrêté n° E.MJPM.32.25.01**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article R.314-47 ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

DREETS Hauts-de-France - Cité Marianne - 2 boulevard de Strasbourg - BP 90219 - 59019 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 96 48 60 - FAX : 03 20 52 74 63

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr>

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2025 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2025 ;

**Vu** l'arrêté n°2025-01-01 du 23 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille (ACL) ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM porté par l'association des curateurs de Lille (ACL) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association des curateurs de Lille (ACL) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A (base)	Colonne B (mesures nouvelles)	Colonne C (crédits non reconductibles)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00 €			70 000,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	417 736,51 €	5 000,00 €		422 736,51 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	59 025,00 €		15 000,00 €	74 025,00 €
	Reprise déficit 2023				0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>546 761,51 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>566 761,51 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	316 094,07 €	5 000,00 €	15 000,00 €	336 094,07 €
	<i>dont dotation versée par le Conseil départemental</i>	948,28 €	15,00 €		963,28 €
	<i>dont dotation versée par l'Etat</i>	315 145,79 €	4 985,00 €	15 000,00 €	335 130,79 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00 €			190 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Report de l'excédent 2023	40 667,44 €			40 667,44 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>546 761,51 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>566 761,51 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille (ACL) est fixée à 336 094,07 €.

Le montant total des recettes s'élève à 566 761,51 €, il comprend la dotation globale de financement de 336 094,07 €, à laquelle s'ajoutent 190 000 € de recettes au groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation » et 40 667,44 € de report à nouveau, effectué en application du 1<sup>o</sup> du I de l'article R 314-51 du CASF.

## Article 3

En application de l'article du I de l'article L.361-1 du CASF, la dotation globale de financement pour 2025, fixée à l'article 2, est répartie entre deux autorités de financement de la manière suivante :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour les colonnes A et B et à 100 % pour la colonne C, soit un montant de 335 130,79 € ;
- la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3 % pour les colonnes A et B, soit un montant de 963,28 €.

## Article 4

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 50 16 16 01), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire association des curateurs de Lille (ACL) à :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02713	00069851540	22

N° IBAN : FR76 1027 8027 1300 0698 5154 022

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

## Article 5

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

## Article 6

En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2026, l'administration verse, sur l'exercice 2026, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2025.

Pour l'association des curateurs de Lille (ACL), celle-ci est de 316 094,07 € (produits de la tarification de base inclus, mesures nouvelles et crédits non reconductibles exclus), soit 315 145,79 € de part Etat de la dotation (base) et correspondant à des douzièmes d'un montant de 26 262 €.

## Article 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- au conseil départemental mentionné en article 3.

## Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY